

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



Liste des projets de résolutions Séance du 23-09-2025

Table des matières

1. Eloge funèbre de Mme Lucie-Marie BAILY, ancienne Conseillère provinciale du district de Mouscron.....	4
1.1. Eloge funèbre de M. Jacques HAMAIDE, ancien Conseiller provincial du Groupe Les Engagé.e.s (anciennement PSC) du district de Mons.....	4
3. Information - Délégations de signatures.....	4
4. Intercommunale du Bois d'Havré à Mons (IBH) - Assemblée générale ordinaire du 30.09.2025.....	5
5. Règlement de travail applicable au personnel des Pôles territoriaux organisés par la Province de Hainaut.....	7
6. Acquisition d'un car de 50 places - Approbation des conditions et du mode de passation - 2025/104 1931.....	8
7. Fourniture de matériel de marque Apple ou équivalent et accessoires correspondants - Approbation des conditions et du mode de passation 2024/140 ID : 1784.....	9
8. Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion budgétaire, comptable et financière à destination de la Province de Hainaut - Approbation de la modification des documents de marché 2024/097 ID : 1737.....	10
9. Installations de téléphonie IP : installation, mise en service, achat et/ou leasing et maintenance pour un ensemble de bâtiments de la Province du Hainaut. - Approbation des conditions et du mode de passation 2025/030 ID : 1856 Dossier : 2025/030 ID : 1856.....	12
10. MARCHIENNE-AU-PONT - Institut Médico-Pédagogique - Remplacement de la cabine Haute tension existante N° 1637 - RAPPORT PROJET (N° de bâtiment : S-52044-01-B03 - Dossier : P/41070 - ID2144).....	15
11. Régie provinciale ordinaire de Charleroi - Comptes 2024.....	16
12. Régie provinciale ordinaire des Foyers provinciaux à Mons - Comptes 2024.....	17
13. RPO - FRAIS SCOLAIRES - COMPTES 2024.....	18
14. Régie provinciale ordinaire Hainaut Analyses à Mons - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2025..	19
15. Régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2025.....	19
16. RPO FOYERS PROVINCIAUX - Approbation de la modification budgétaire N° 1 de 2025.....	20
17. Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.....	21
18. RPO Imp'Act - Approbation de la modification budgétaire N° 1 de 2025.....	21
19. Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2025.....	22
20. Régie provinciale ordinaire Arc-en-ciel à Marcinelle - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2025.....	22
21. Régie provinciale ordinaire Imp-Rove à Marchipont - Approbation de la modification budgétaire n° 2 de 2025.....	23
22. Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.....	24

23. Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.....	24
24. Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.....	25
25. Régie provinciale ordinaire d'Ath-Leuze - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.....	26
26. Régie provinciale ordinaire de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz - Approbation de la modification n°2 du budget 2025.....	26
27. Régie provinciale ordinaire Cité G. Point à Tournai - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.....	27
28. Régie provinciale ordinaire de Charleroi - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.....	28
29. Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.....	29
30. Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière - Approbation de la modification budgétaire n° 2 de 2025....	29
31. Régie provinciale ordinaire Frais Scolaires - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.....	30
32. Régie provinciale ordinaire Mess de Jurbise à Jurbise - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.	31
33. Régie provinciale ordinaire des Ecoles de Nursing à Tournai - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.....	32
34. Régie provinciale ordinaire Promar à La Hestre - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.....	32
35. Régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.....	33
36. Budget 2025 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement exercices antérieurs (TCR2-09/2025).....	34
37. Fabrique d'Eglise Cathédrale de Tournai - Analyse du budget pour l'exercice 2025.....	34
38. Cultes - Analyse du Budget pour l'exercice 2026 de la FEO Saint-Nectarios.....	34
39. Mosquée AKSEMSETTIN à Quaregnon - Analyse du budget de l'exercice 2026.....	36
40. Cultes - Analyse du Budget pour l'exercice 2026 de la FEO Saints Cosmes et Damien.....	38
41. Fabrique d'église orthodoxe Saint-Phocas à TOURNAI - Analyse du budget pour l'exercice 2025.....	39
42. Mosquée AT TOUBA à Gilly - Analyse du compte pour l'exercice 2024.....	40
43. Mosquée IMAMI AZAM à Farciennes - Analyse du budget de l'exercice 2025.....	42
44. Mosquée FATIH à Cuesmes - Analyse du compte de l'exercice 2024.....	45
45. Laïcité - Compte 2024 et modification budgétaire 2025.....	47
46. Subsidés - SAI 2024 - 750/640710.....	48
47. SUBSIDE 2025 aux centres régionaux d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère - 160/640106 - 3 bénéficiaires - A engager 13.919 € - A Liquidier 13.919 € à répartir en 3 (soit 3 X 4.639,66 €).....	50
48. Approbation des conditions et du mode de passation - Centre Arthur Regnier (bâtiment n° S-56008-01) - Création de cheminements piétons et dalles d'activités - IP/1170/2025/0005.....	54
49. Approbation des conditions et du mode de passation - Travaux d'aménagement des abords des nouveaux bâtiments de Hainaut Gestion du Patrimoine et des Tourelles (n° bâtiment S-57021-01) - IP/1170/2025/0008.....	55
50. Approbation des conditions et du mode de passation - NAQIA - Seneffe - Création d'une Zone d'Immersion Temporaire sur le cours d'eau de 2eme catégorie "Le Belle Fontaine" à Arquennes - CE/1170/2025/0003.....	56
51. Approbation des conditions et du mode de passation - NAQIA - Soignies - Travaux de construction d'une zone d'immersion temporaire sur le cours d'eau de 2e catégorie "L'obrecheuil" à Thieusies - CE/1170/2025/0010.....	57
52. Approbation des conditions et du mode de passation - Travaux d'amélioration de la capacité hydraulique du cours d'eau de 2e catégorie "Le Saubin" sur les communes de Boussu et Hornu - CE/1170/2025/0011.....	59

53. Approbation expropriation - Projet NAQIA - Travaux de construction d'une zone d'immersion temporaire de Ciply sur le cours d'eau de deuxième catégorie n°23.053 « Le By » à Ciply (Mons) - CE/1170/2018/0013.....	60
54. Vente MONS – Boulevard Albert Elisabeth, 41 et Rue de la Limerie, 12. Actualisation des conditions de vente (ALI 782).....	66
55. ATH - rue Paul Pastur 7 - Aliénation.....	67
56. Copropriété Negundo 4 – Froyennes, rue du Progrès 24 – désignation avocat.....	68
57. Dotations provinciales aux Zones de secours – Convention entre la Province de Hainaut et les Zones de secours Zone Wallonie-Picarde, Zone Hainaut-Est et Zone Hainaut-Centre.....	69

projet

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

1. Eloge funèbre de Mme Lucie-Marie BAILY, ancienne Conseillère provinciale du district de Mouscron.

Eloge funèbre de Mme Lucie-Marie BAILY, ancienne Conseillère provinciale du Groupe Ecolo du District de Mouscron puis du Groupe Les Engagé.e.s (anciennement CDH).

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De prendre connaissance de l'éloge funèbre de Mme Lucie-Marie BAILY, ancienne Conseillère provinciale du Groupe Ecolo du district de Mouscron puis du Groupe Les Engagé.e.s (anciennement CDH).

1.1. Eloge funèbre de M. Jacques HAMAIDE, ancien Conseiller provincial du Groupe Les Engagé.e.s (anciennement PSC) du district de Mons.

Eloge funèbre de M. Jacques HAMAIDE, ancien Conseiller provincial du Groupe Les Engagé.e.s (anciennement PSC) du district de Mons.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De prendre connaissance de l'éloge funèbre de M. Jacques HAMAIDE, ancien Conseiller provincial du Groupe Les Engagé.e.s (anciennement PSC) du district de Mons.

3. Information - Délégations de signatures.

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'article L2213-1, §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoyant « *la correspondance et les actes de la province sont signés par le Président du Collège provincial et contresignés par le Directeur général* » ;

Considérant l'article L2213-1, §§ 2 et 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précisant : « §2 - *Le Président du Collège peut déléguer par écrit la signature de certains documents à ou plusieurs membres du Collège provincial (...)*

§3 - *Le Collège provincial peut autoriser le Directeur général à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires de la Province (...)* ».

Considérant que, conformément à l'article L2213-1, §§2 et 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la signature du Président du Collège provincial et le contreseing du Directeur général provincial peuvent être déléguées ;

Qu'il est ainsi prévu que le Président du Collège provincial puisse déléguer sa signature à un (ou plusieurs) membres du Collège provincial, et que le Directeur général provincial puisse déléguer son contreseing à un ou plusieurs fonctionnaires provinciaux ;

Considérant que, dans un souci d'efficience et de praticité, le Collège provincial a accordé des délégations de la signature du Président du Collège provincial et du contreseing du Directeur général provincial dans deux cas ;

Que, lors des réponses aux appels d'offres publics réalisés dans le cadre des missions de la Régie Provinciale Hainaut Analyses, la signature du Président du Collège provincial a été déléguée à Mme Aurore Goossens, Députée provinciale en charge du pôle éco-développement territorial ; que le contreseing du Directeur général provincial a été délégué à M. Laurent Paternostre, Administrateur de Hainaut Analyses ;

Que, lors des remises d'offres dans le cadre des missions d'auteur de projets dans le domaine des entretiens et aménagements de voiries et des cours d'eau, réalisées par Hainaut Ingénierie Technique, la signature du Président du Collège provincial a été déléguée à Mme Aurore Goossens, Députée provinciale en charge du pôle éco-développement territorial ; que le contreseing du Directeur général provincial a été délégué à M. Francis Personne, Inspecteur général de Hainaut Ingénierie Technique, et, en cas d'absence de ce dernier, à M. Benjamin Lenglez, Directeur ;

Considérant que, conformément à l'article L2213-1, §3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil provincial doit être informé des délégations du contreseing du Directeur général provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er :

De prendre connaissance de la délégation du contreseing du Directeur général provincial à M. Laurent Paternostre, Administrateur de Hainaut Analyses dans le cadre des réponses aux appels d'offres publics réalisés dans le cadre des missions de la Régie provinciale Hainaut Analyses.

Article 2 :

De prendre connaissance de la délégation du contreseing du Directeur général provincial à M. Francis Personne, Inspecteur général de Hainaut Ingénierie Technique, et, en cas d'absence de ce dernier, à M. Benjamin Lenglez, Directeur, dans le cadre des remises d'offres dans le cadre des missions d'auteur de projets dans le domaine des entretiens et aménagements de voiries et des cours d'eau, réalisées par Hainaut Ingénierie Technique.

4. Intercommunale du Bois d'Havré à Mons (IBH) - Assemblée générale ordinaire du 30.09.2025.

La Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale du Bois d'Havré à Mons ;

L'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 30 septembre 2025 à la Salle de Réunion, Service des Travaux, rue Neuve 17 à 7000 MONS ;

L'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire portera sur :

1. Approbation du procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024.

2. Installation du Conseil d'administration et désignation des administrateurs.
3. Présentation des comptes annuels et du rapport de gestion.
4. Rapport du Commissaire : notification.
5. Approbation des comptes annuels, de la répartition bénéficiaire et du rapport de gestion.
6. Approbation du rapport annuel de rémunération 2025.
7. Décharge à donner aux administrateurs.
8. Décharge à donner au Réviseur.
9. Désignation du réviseur d'entreprises.
10. Modifications statutaires.

L'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Approbation du procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

2. Installation du Conseil d'administration et désignation des administrateurs :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

3. Présentation des comptes annuels et du rapport de gestion :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

4. Rapport du Commissaire : notification :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

5. Approbation des comptes annuels, de la répartition bénéficiaire et du rapport de gestion :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;

Parabstention.

6. Approbation du rapport annuel de rémunération 2025 :

Par.....voix pour ;

Parvoix contre ;

Parabstention.

7. Décharge à donner aux administrateurs :

Par.....voix pour ;

Parvoix contre ;

Parabstention.

8. Décharge à donner au Réviseur :

Par.....voix pour ;

Parvoix contre ;

Parabstention.

9. Désignation du réviseur d'entreprises :

Par.....voix pour ;

Parvoix contre ;

Parabstention.

10. Modifications statutaires.

Par.....voix pour ;

Parvoix contre ;

Parabstention.

5. Règlement de travail applicable au personnel des Pôles territoriaux organisés par la Province de Hainaut.

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu le décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Considérant que le personnel des pôles territoriaux, lequel est composé d'équipes pluridisciplinaires et de Coordonnateurs, est considéré comme du personnel enseignant ;

Considérant que le personnel des pôles territoriaux réalise néanmoins des tâches spécifiques à leurs fonctions ;

Considérant en conséquence la nécessité d'élaborer un Règlement de travail spécifique (Annexe 1), conformément à la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, laquelle impose aux communes et aux provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel de l'enseignement ;

Considérant l'approbation du contenu du Règlement de travail susvisé, ainsi que ses annexes, par la Commission Paritaire Locale le 5 juin 2025 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le Règlement de travail applicable au personnel des pôles territoriaux organisés par la Province de Hainaut, ainsi que ses annexes, est fixé comme suit (**Annexe 1**).

Article 2 : Le Règlement de travail visé à l'article 1^{er}, ainsi que ses annexes, entre en vigueur à partir de sa diffusion auprès des pôles territoriaux organisés par la Province de Hainaut, laquelle devra être réalisée dans la semaine qui suit sa validation par le Conseil provincial du Hainaut.

6. Acquisition d'un car de 50 places - Approbation des conditions et du mode de passation - 2025/104 1931.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 23 septembre 2025 ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/104 relatif au marché "Acquisition d'un car de 50 places" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 200.000,00 € hors TVA ou 242.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 136/912/278000 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : de passer par procédure ouverte le marché de fourniture relatif à l'acquisition d'un car de 50 places, et d'en arrêter les conditions en approuvant le cahier spécial des charges et l'avis de marché ci-annexés, qui font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le devis estimatif au montant de 242.000,00 € TVAC ;

Article 3 : de charger l'Office Central des Achats de lancer le marché repris à l'article 1 de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

7. Fourniture de matériel de marque Apple ou équivalent et accessoires correspondants - Approbation des conditions et du mode de passation 2024/140 ID : 1784.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 23 septembre 2025 ;

Considérant que diverses institutions de la Province de Hainaut, notamment le service communication, ainsi que certains établissements scolaires, souhaitent acquérir du matériel informatique et accessoires correspondants pour la bonne marche de leurs activités, principalement en raison de la compatibilité de ses logiciels spécifiques et de ses fonctionnalités techniques adaptées aux besoins des utilisateurs ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/140 relatif au marché "Fourniture de matériel de marque Apple ou équivalent et accessoires correspondants" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Tablettes et accessoires correspondants), estimé à 180.000,00 € hors TVA ou 217.800,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans soit 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise par an et que le montant limite de commande s'élève à 234.000,00 € hors TVA ou 283.140,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Ordinateurs portables et ordinateurs de bureau et accessoires correspondants), estimé à

380.000,00 € hors TVA ou 459.800,00 €, 21% TVA comprise soit 95.000,00 €, 21% TVA comprise ou 114.950,00 €, 21% TVA comprise par an et que le montant limite de commande s'élève à 494.000,00 € hors TVA ou 597.740,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 560.000,00 € hors TVA ou 677.600,00 €, 21% TVA comprise et que le montant limite total de commande s'élève à 728.000,00€ hors TVA ou 880.880,00€, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 560.000,00 € hors TVA ou 677.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire par lot, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire fct/inst/275000/277100 de l'année 2025 et des années 2026,2027,2028 et 2029 sous réserve d'approbation des projets de budget par la Région wallonne ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : de passer l'accord-cadre par procédure ouverte pour l'acquisition de matériel de marque Apple, et d'en arrêter les conditions en approuvant le cahier spécial des charges et l'avis de marché ci-annexés, qui font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le devis estimatif au montant de 677.600,00 € TVAC.

Article 3 : de charger l'Office Central des Achats de lancer l'accord-cadre repris à l'article 1 de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

8. Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion budgétaire, comptable et financière à destination de la Province de Hainaut - Approbation de la modification des documents de marché 2024/097 ID : 1737.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Collège provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° a) (les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles) et c) (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L.2222-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, précité, en vertu duquel le Conseil provincial choisit le mode de passation et les conditions des marchés publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2212-48, le Collège provincial veille à l'instruction préalable des affaires d'intérêt provincial qui sont soumises au Conseil provincial ;

Vu la décision du Conseil provincial du 25 juin 2024 approuvant le Guide de sélection, et partant les exigences de la sélection qualitative, le montant estimé et la procédure de passation (procédure concurrentielle avec négociation) de ce marché ;

Vu l'avis du Directeur financier du 12 juin 2024 ;

Vu la décision du Collège provincial du 12 septembre 2024 d'approuver la sélection qualitative et les firmes à consulter ;

Vu la décision du Conseil provincial du 24 septembre 2024 d'approuver le cahier des charges 2024/097 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 24 juin 2025 relative à la modification du cahier des charges ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 23 septembre 2025 ;

Considérant que le marché se déroule en deux phases (procédure concurrentielle avec négociation) ;

Considérant que les offres sont en cours d'analyse ;

Considérant que, vu l'ampleur du projet, l'analyse prend un temps important mais nécessaire et qu'il convient, par conséquent, de revoir le planning d'implémentation ;

Considérant ce qui précède, il est proposé de modifier le point 2.3 du cahier des charges en ce sens :

« Le PA souhaite que la solution soit opérationnelle et conforme aux exigences pour la gestion de l'exercice comptable 2028. » au lieu de « Le PA souhaite que la solution soit opérationnelle et conforme aux exigences pour la gestion de l'exercice comptable 2027 » ;

Considérant que d'autres mises à jour ont été apportées listées en annexe ;

Considérant que les soumissionnaires recevront la nouvelle version du cahier des charges via la plate-forme publicprocurement.be ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article Unique :

D'approuver la modification du cahier des charges n° 2024/097 relatif au marché « Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion budgétaire, comptable et financière à destination de la Province de Hainaut » dont les mises à jour sont listées en annexe.

L'Office Central des achats transmettra les documents de marché modifiés aux soumissionnaires via la plate-forme publicprocurement.be.

9. Installations de téléphonie IP : installation, mise en service, achat et/ou leasing et maintenance pour un ensemble de bâtiments de la Province du Hainaut. - Approbation des conditions et du mode de passation 2025/030 ID : 1856 Dossier : 2025/030 ID : 1856.

L'objectif du présent cahier spécial des charges est de sélectionner des partenaires afin de procéder à l'installation, la mise en service, l'achat (éventuellement sous forme de leasing cf. Bordereau) et la maintenance d'installations de téléphonie IP pour un ensemble de bâtiment de la Province du Hainaut, en intégrant des fonctions de centre d'appel et de téléphonie unifiée ;

Actuellement la Province du Hainaut dispose d'un grand nombre de bâtiments disséminés sur le territoire de la Province et muni de solutions de téléphonie fort variées que ce soit par la taille, par la date d'installation ou par la technologie employée ;

L'objectif de ce marché est de fixer un cadre permettant :

- d'une part de procéder à la maintenance et éventuellement à l'extension d'installation de téléphonie sur IP existante, actuellement une septantaine de sites de la Province du Hainaut sont équipés en téléphonie IP de la marque Alcatel (pour un volume d'environ 2500 postes), ces sites faisant usage du VPN de la Province du Hainaut pour acheminer leurs appels internes ;
- d'autre part, de procéder au remplacement de solutions de téléphone existantes (de type téléphonie classique ou VOIP) au fur et à mesure des besoins. Les sites concernés par ces nouvelles installations disposent d'une connexion au VPN de la Province et le câblage interne peut être mixte (UTP et paires téléphoniques).

De ce fait, le présent marché est constitué de deux lots :

Lot 1 : maintenance des installations de téléphonie sur IP de la marque Alcatel existante ainsi que l'installation, mise en service, achat (éventuellement sous forme de leasing cf. Bordereau) et la maintenance d'éventuelles extensions pour ces installations.

Lot 2 : installation, mise en service, achat (éventuellement sous forme de leasing cf. Bordereau) et la maintenance d'installations de téléphonie IP pour un ensemble de bâtiment de la Province du Hainaut, en intégrant des fonctions de centre d'appel et de téléphonie unifiée.

Pour le lot 2, le projet global concerne un nombre d'installations dont on ne peut dresser un inventaire précis, les nouvelles installations dépendant des disponibilités budgétaires et les extensions de déménagement.

L'installation à fournir peut être décrite comme intégrant globalement les fonctions suivantes :

- Le système téléphonique global ;
- Le système de gestion centralisé ;
- L'ensemble des postes téléphoniques, matériel et logiciel;
- Les systèmes annexes éventuels (IVR, Helpdesks, messagerie vocale, ...);
- La possibilité d'intégrer des applications tierces au système de téléphonie (CRM, Help Desk,);
- La maintenance et le support pour tous les éléments logiciels et matériels installés.
- L'accompagnement et la formation des utilisateurs et gestionnaires.

Et doit s'intégrer à l'infrastructure informatique de la Province du Hainaut ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L22222 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 23 septembre 2025 ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/030 relatif au marché "Installations de téléphonie IP : installation, mise en service, achat et/ou leasing et maintenance pour un ensemble de bâtiments de la Province du Hainaut." ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Lot 1 (Maintenance des installations de téléphonie sur IP de la marque Alcatel existante ainsi que l'installation, mise en service, achat (éventuellement sous forme de leasing cf. Bordereau) et

la maintenance d'éventuelles extensions pour ces installations), estimé à 438.000,00 € hors TVA ou 529.980,00 €, 21% TVA comprise pour 3 ans, et que le montant limite de commande s'élève à 525.600,00 € hors TVA ou 635.976,00 €, 21% TVA comprise.

* Reconduction possible pour un an à l'issue du contrat de base de 3 ans, estimé à 146.000,00 € hors TVA ou 176.660,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 175.200,00 € hors TVA ou 211.992,00 €, 21% TVA comprise.

* Lot 2 (Installation, mise en service, achat (éventuellement sous forme de leasing cf. Bordereau) et la maintenance d'installations de téléphonie IP pour un ensemble de bâtiment de la Province du Hainaut, en intégrant des fonctions de centre d'appel et de téléphonie unifiée.), estimé à 600.000,00 € hors TVA ou 726.000,00 €, 21% TVA comprise pour 3 ans, et que le montant limite de commande s'élève à 720.000,00 € hors TVA ou 871.200,00 €, 21% TVA comprise.

* Reconduction pour un an à l'issue du contrat de base de 3 ans, estimé à 200.000,00 € hors TVA ou 242.000,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 240.000,00 € hors TVA ou 290.400,00 €, 21% TVA comprise.

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.384.000,00 € hors TVA ou 1.674.640,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 36 mois avec une reconduction possible d'une durée d'un an, sous acceptation explicite des deux parties ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire par lot, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ordinaire et extraordinaire des années 2025, 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030, sous les articles inst/fct/613010, inst/fct/614010, inst/fct/615011, inst/fct/612010, inst/fct/275000 sous réserve d'approbation des projets de budgets par la Région wallonne ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : de passer l'accord-cadre par procédure ouverte pour la fourniture du marché d'installations de téléphonie IP : installation, mise en service, achat et/ou leasing et maintenance pour un ensemble de bâtiments de la Province du Hainaut., et d'en arrêter les conditions en approuvant le cahier spécial des charges et l'avis de marché ci-annexés, qui font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le devis estimatif au montant de 1.674.640,00 € TVAC.

Article 3 : de charger l'Office Central des Achats de lancer l'accord-cadre repris à l'article 1 de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

10. MARCHIENNE-AU-PONT - Institut Médico-Pédagogique - Remplacement de la cabine Haute tension existante N° 1637 - RAPPORT PROJET (N° de bâtiment : S-52044-01-B03 - Dossier : P/41070 - ID2144).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la présence de la cabine haute tension n°1637 sur le site de l'Institut Médico Pédagogique de Marchienne-au-Pont (voir implantation en annexe) ;

Considérant que des traces d'usures et de défectuosité ont été relevées lors de l'entretien de celle-ci (usure de pièces qui ne sont plus fabriquées, configuration obsolète qui n'est actuellement plus autorisée, ...) (voir rapport de motivation en annexe) ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à son remplacement afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation et de respecter les normes en vigueur ;

Attendu qu'il s'agit de travaux de sécurité, de mise en conformité et de sauvegarde, tels que définis par le critère 1 de Hainaut Gestion du Patrimoine ;

Vu le présent projet, établi par HGP, s'élevant au montant de 141.029,00 € HTVA, soit 149.490,74 €, 6% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette procédure ne devrait pas être soumise à l'approbation du Conseil conformément à l'article L2222-2 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, par mesure de précaution, Hainaut Gestion du Patrimoine souhaite néanmoins soumettre ce dossier à l'approbation du Conseil, afin de s'assurer que, dans l'éventualité où les offres reçues dépasseraient le seuil de 143.000,00 € HTVA, il ne soit pas nécessaire de relancer l'ensemble de la procédure ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à hauteur de 113.000,00 € TVAC sous l'article 644-750/273000 au budget extraordinaire de l'exercice 2025 ;

Considérant que la différence, soit 36.490,74 € TVAC, sera inscrite sous l'article 644-750/273000 au budget extraordinaire de l'exercice 2025 (sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire 2 par le Conseil et les Autorités de Tutelle) ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/41070 et le montant estimé du marché "Remplacement de la cabine Haute tension existante N° 1637", établis par Hainaut gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 141.029,00 € (HTVA) + 8.461,74 € (6% TVA) = 149.490,74 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 sous l'article 644-750/273000 à hauteur de 113.000,00 € TVAC (la différence, soit 36.490,74 € TVAC, sera inscrite sous l'article 644-750/273000 au budget extraordinaire de l'exercice 2025 sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire 2 par le Conseil et les Autorités de Tutelle).

11. Régie provinciale ordinaire de Charleroi - Comptes 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régies provinciale ordinaire de Charleroi voté par le Conseil provincial le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier le 9 septembre 2025 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/2024 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire de Charleroi sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Les comptes de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/1999 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

12. Régie provinciale ordinaire des Foyers provinciaux à Mons - Comptes 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la Régie provinciale ordinaire des Foyers provinciaux à Mons voté par le Conseil provincial le 25 mai 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 5 septembre 2025 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31 décembre 2024 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire des Foyers provinciaux à Mons sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 : Le compte de trésorerie au 31/12/2024 ainsi que le compte de trésorerie de fin de gestion au 30/06/2024, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'Arrêté royal du 2 juin 1999 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

13. RPO - FRAIS SCOLAIRES - COMPTES 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire Frais Scolaires voté par le Conseil provincial le 17 octobre 2024 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 8 septembre 2025 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultats, le bilan final au 31 décembre 2024 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale Frais Scolaires sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, sous réserve d'arrêt par la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

14. Régie provinciale ordinaire Hainaut Analyses à Mons - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 9 à 13 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Hainaut Analyses à MONS ;

Vu l'avis financier sollicité auprès de Directeur financier le 27 août 2025 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Hainaut Analyses à MONS relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 : La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

15. Régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 8 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

16. RPO FOYERS PROVINCIAUX - Approbation de la modification budgétaire N° 1 de 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la régie ordinaire des Foyers provinciaux à Mons ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 5 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale des Foyers provinciaux à Mons relative à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 : Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

17. Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 9 à 13 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin pour la Province de Hainaut ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 5 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

18. RPO Imp'Act - Approbation de la modification budgétaire N° 1 de 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la régie IMP'ACT pour la Province de Hainaut ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 3 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale IMP'ACT relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 : Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable
Abstention :

19. Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre pour la Province de Hainaut ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 3 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

20. Régie provinciale ordinaire Arc-en-ciel à Marcinelle - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Arc-en-ciel à Marcinelle ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 5 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Arc-en-ciel à Marcinelle relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 : La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

21. Régie provinciale ordinaire Imp-Rove à Marchipont - Approbation de la modification budgétaire n° 2 de 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Imp-Rove à Marchipont ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 3 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire N°2 ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Imp-Rove à Marchipont relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire N°2 sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

22. Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 3 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 : La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

23. Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 5 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

24. Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 5 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 : La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

25. Régie provinciale ordinaire d'Ath-Leuze - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale ordinaire d'Ath-Leuze ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 5 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire d'Ath-Leuze relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

26. Régie provinciale ordinaire de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz - Approbation de la modification n°2 du budget 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation la gestion de la régie provinciale ordinaire de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz arrêté par le conseil provincial du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès de Directeur financier le 8 septembre 2025 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale de l'Athénée provincial ordinaire de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

27. Régie provinciale ordinaire Cité G. Point à Tournai - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Cité G. Point à Tournai ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 8 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Cité G. Point à Tournai relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

28. Régie provinciale ordinaire de Charleroi - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire de Charleroi ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 8 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire de Charleroi relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	

Abstention :	

29. Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 9 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

30. Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière - Approbation de la modification budgétaire n° 2 de 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 de la réglementation relative à la gestion de la Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière arrêtée par le Conseil provincial du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 8 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

31. Régie provinciale ordinaire Frais Scolaires - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire de Frais Scolaires pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial en date du 17 octobre 2023 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 8 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire de Frais-Scolaires relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et

de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

32. Régie provinciale ordinaire Mess de Jurbise à Jurbise - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Mess de Jurbise à Jurbise ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 8 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er.- Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Mess de Jurbise à Jurbise relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2.- La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

33. Régie provinciale ordinaire des Ecoles de Nursing à Tournai - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire des Ecoles du Nursing à Tournai ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 05 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire des Ecoles de Nursing à Tournai relative à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 : La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

34. Régie provinciale ordinaire Promar à La Hestre - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Promar à La Hestre ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 5 septembre 2025 rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Promar à La Hestre relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

35. Régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 3 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix

Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

36. Budget 2025 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement exercices antérieurs (TCR2-09/2025).

L'article L2231-2 du Code Wallon de la démocratie locale stipule qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre ni d'un article à l'autre du budget sans l'autorisation du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits inscrits aux codes en annexe des dépenses du budget provincial de 2025 (exercices antérieurs) présentent une insuffisance de crédits de 125.908,00 € ;

Vu le code budgétaire 000/000/090003 des dépenses du budget 2025 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'adopter l'opération de crédit de réserve, ci-dessus, sans incidence nouvelle.

37. Fabrique d'Eglise Cathédrale de Tournai - Analyse du budget pour l'exercice 2025.

Considérant qu'en date du 25 juin 2025, les services provinciaux ont été invités à instruire le budget 2025 de ladite fabrique d'église. À partir de cette date, le Conseil provincial disposait d'un délai de 40 jours pour émettre un avis ;

Vu que votre Assemblée ne se réunit qu'en septembre, il est trop tard pour présenter le budget dans les délais ;

Entre-temps, l'autorité de tutelle a émis son arrêté ministériel sur le budget 2025 (annexe 4) ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : de prendre acte de l'arrêté ministériel de l'autorité de tutelle relatif à l'analyse du budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise Cathédrale de Tournai.

38. Cultes - Analyse du Budget pour l'exercice 2026 de la FEO Saint-Nectarios.

Vu le budget 2026 arrêté le 16 juin 2025 par le Conseil de la Fabrique d'Église Orthodoxe grecque Saint-Nectarios à Mons, réceptionné le 18 août 2025 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 19 août 2025 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 1.779,04 € ;

Considérant que le résultat présumé de l'exercice courant présente un boni de 807,03 €, après correction, à l'article 1.18 selon l'arrêté ministériel relatif au compte 2024 et au budget 2025 (annexes 1 et 2) ;

Considérant que le Conseil de Fabrique d'église susvisé a établi son budget 2026 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 3.213,93 € après correction, pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, le montant s'élève à 4.850,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 950,00 € et se décompose comme suit :

- 2.50 (assurances et accidents) : 500,00 €
- 2.51 (frais de bureau et de comptabilité) : 450,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits n'apporte pas de remarque particulière ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le budget 2026 de la fabrique d'église orthodoxe Saint-Nectarios à Mons, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable
Abstention :

39. Mosquée AKSEMSETTIN à Quaregnon - Analyse du budget de l'exercice 2026.

Vu le budget 2026 arrêté par le Comité islamique de la mosquée Aksemsettin de Quaregnon en date du 1er août 2025, réceptionné par les services provinciaux en date du 22 août 2025 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 25 août 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2024, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de l'année 2025 et plus 2022, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Conseil des Musulmans de Belgique a informé que la reconnaissance de leur organe serait reconduite d'un an et qu'un arrêté royal nous parviendra prochainement ;

Considérant que l'excédent présumé de l'exercice est égal à zéro puisque le Ministre de tutelle a décidé, par son arrêté du 23 septembre 2024, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de l'année 2025 et plus 2022, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne

en ce qui concerne le suivi des budgets et des comptes (**annexe 2**), de manière à redémarrer sur des bases saines ;

Résultat comptable de l'exercice 2024 (+)	0,00 €
Résultat présumé de l'exercice 2024 (-)	0,00 €
Subside restant dû (+)	0,00 €
Avances restant à rembourser (-)	0,00 €
Créance à charge de l'ASBL (+)	0,00 €
Résultat présumé de l'exercice 2025(=)	0,00 €

Considérant que cette procédure exceptionnelle de suspension du statut public a permis au Comité de gestion d'être dispensé de la transmission de plusieurs actes financiers, sans pour autant faire l'objet de la déchéance prévue à l'article 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 5.000,00 € ;

Considérant que pour mettre en équilibre le budget 2026 conformément à l'article L2232-1,2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une intervention provinciale de secours de 2.960,00 € est sollicitée par le Comité ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I, les dépenses ordinaires s'élèvent à 7.200,00 € :

Considérant que le Comité nous informe qu'il a estimé devoir conserver un acompte élevé à l'article 2.1.04 (chauffage), vu qu'il s'est basé sur la consommation réelle de l'année 2025 ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 760,00€ et se décompose comme suit :

- 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) : 40,00 €
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 700,00 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 20,00 €

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2026 de la mosquée AKSEMSETTIN de Quaregnon, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

40. Cultes - Analyse du Budget pour l'exercice 2026 de la FEO Saints Cosmes et Damien.

Vu le budget 2026 arrêté le 16 juin 2025 par le Conseil de la Fabrique d'Église Orthodoxe grecque Saints Cosme et Damien à Péronnes-Lez-Binche, réceptionné le 22 août 2025 et vérifié par la Province de Hainaut en date du 25 août 2025 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique d'église susvisé a établi son budget 2026 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 750,00 € pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, le montant s'élève à 6.200,00 € et appelle la remarque suivante :

Considérant que l'article 2.04 (cierges) reprend un montant de 2.500,00 €, on constate que ce montant augmente depuis deux ans, passant de 1.000,00 € en 2024 à 2.000,00 € en 2025 et 2.500,00 € en 2026, alors que la consommation réelle s'élève à plus ou moins 1.000,00 € dans le compte 2023 et 2024 ;

Considérant qu'il est donc demandé au Conseil de Fabrique de prévoir une dépense moins élevée pour l'article 2.04 dès le budget 2027 afin que les prévisions soient au plus juste de la dépense réelle ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 1.330,00 € et se décompose comme suit :

- 2.50 (assurances et accidents) : 1.000,00 €
- 2.51 (frais de bureau et de comptabilité) : 250,00 €
- 2.52 (frais de comm. et fr. divers) : 80,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits n'appelle pas de remarque particulière ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: émet l'avis suivant sur le budget 2026 de la fabrique d'église orthodoxe Saints Cosme et Damien, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Avis réservé :	

41. Fabrique d'église orthodoxe Saint-Phocas à TOURNAI - Analyse du budget pour l'exercice 2025.

Vu le budget 2025 arrêté le 19 août 2025 par le Conseil de la Fabrique d'église orthodoxe grecque Saint-Phocas à Tournai, réceptionné le 22/08/2025 et vérifié par la Province de Hainaut en date du 26 août 2025 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Considérant que le résultat présumé de l'exercice 2024 est un mali de 2.987,31 € ;

Considérant que le Conseil de Fabrique d'église susvisé a établi son budget 2025 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 2.000,00 € pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, on constate une légère diminution par rapport au budget 2024 pour atteindre 14.400,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 3.852,69 € et se décompose comme suit :

- 2.32 (entretien et réparation de l'église) : 1.100,00 €
- 2.49 (taxes et contributions) : 1.700,00 €
- 2.50 (assurances et accidents) : 400,00 €
- 2.51 (frais de bureau et de comptabilité) : 400,00 €
- 2.52 (frais de com. et frais divers) : 352,69 €

Considérant que cette catégorie de crédits a légèrement diminué par rapport au budget 2024 ;

Considérant qu'au chapitre 3 des dépenses extraordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 2.987,31€ il s'agit du déficit présumé de l'exercice 2024 repris à l'article 2.58 ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2025 de la fabrique d'église orthodoxe Saint-Phocas à Tournai, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable
Abstention :

42. Mosquée AT TOUBA à Gilly - Analyse du compte pour l'exercice 2024.

Vu le compte 2024 arrêté à la date du 05 juillet 2025 par le Comité islamique de la mosquée AT TOUBA de Gilly, réceptionné par la Province le 21 août 2025 et vérifié en date du 27 août 2025 au motif de complétude technique, après réception des éléments demandés ;

Vu le mali du compte 2023, arrêté au montant de 3.586,79 € par la tutelle en date du 29 octobre 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'Arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Conseil des Musulmans de Belgique a informé que la reconnaissance de leur organe serait reconduite d'un an et qu'un arrêté royal le confirmant nous parviendra prochainement ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2024 avec un boni provisoire de 3.303,53 € et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes, versement et dons (3.936,00 €), de l'intervention de secours de la Province pour le budget 2024 payée en date du 27/11/2024 (4.117,76 €), de l'intervention de secours de la Province pour les budgets 2022 et 2023 payées en date du 16 février 2024 et 29 août 2024 (749,23 € et 4.393,12 €), des avances de l'asbl en lien avec la mosquée (1.500,00 €) et du remboursement du fournisseur SWDE (471,75 €) ;

Considérant qu'il est constaté que le montant du produit des quêtes a augmenté par rapport à l'année précédente, et qu'il est impératif que le Comité poursuive ses efforts vu qu'il y avait un paiement d'arriérés de 5.142,35 € d'intervention provinciale de secours ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 et 2 ne soulève aucune remarque particulière ;

Considérant par ailleurs que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses extraordinaires du chapitre 2 met en évidence que :

- l'article 2.2.29 reprend un montant de 3.586,79 € correspondant au reliquat du compte 2023 suivant l'arrêté ministériel du 29/10/2024 (annexe 1).
- l'article 2.2.41 reprend un montant de 1.500,00 € correspondant au remboursement des avances faites par l'asbl en lien avec le Comité.

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2024 de la mosquée AT TOUBA à Gilly, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

43. Mosquée IMAMI AZAM à Farciennes - Analyse du budget de l'exercice 2025.

Vu le budget 2025 arrêté par le Comité islamique de la mosquée Imami Azam de Farciennes en date du 11 mars 2025, réceptionné par les services provinciaux en date du 11 juin 2025 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 27 août 2025, après réception des éléments demandés ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2024, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de l'année 2025 et plus 2022, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Conseil des Musulmans de Belgique a informé que la reconnaissance de leur organe serait reconduite d'un an et qu'un arrêté royal nous parviendra prochainement ;

Considérant que l'excédent présumé de l'exercice est égal à zéro puisque le Ministre de tutelle a décidé, par son arrêté du 28 août 2024, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de l'année 2025 et plus 2022, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne en ce qui concerne le suivi des budgets et des comptes (annexe 2), de manière à redémarrer sur des bases saines ;

Résultat comptable de l'exercice 2023 (+)	0,00 €
Résultat présumé de l'exercice 2023 (-)	0,00 €
Subside restant dû (+)	0,00 €
Avances restant à rembourser (-)	0,00 €
Créance à charge de l'ASBL (+)	0,00 €
Résultat présumé de l'exercice 2024 (=)	0,00 €

Considérant que cette procédure exceptionnelle de suspension du statut public a permis au Comité de gestion d'être dispensé de la transmission de plusieurs actes financiers, sans pour autant faire l'objet de la déchéance prévue à l'article 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 6.000,00 € et de la quote-part de l'ASBL pour les charges communes (8.908,40 €), après correction ;

Considérant que suite à une visite de la mosquée la clé de répartition a été modifiée par le Conseil des Musulmans de Belgique, passant d'une répartition de 70/30 à 60/40 ;

Considérant qu'une convention de répartition des charges communes a été établie entre l'établissement culturel reconnu (mosquée iMAMI AZAM) et l'ASBL en lien avec celle-ci (annexe 3) ;

Considérant que l'article 1.1.11 reprend un montant de 6.876,60 € alors qu'il aurait dû tenir compte de la nouvelle clé de répartition évoquée ci-dessus ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.1.11 de 6.876,60 € à 8.908,40 € ((eau+éclairage+chauffage+location container+assurances)*40%+(frais internet*70%)) ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2025 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 9.503,60 €, après correction, pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'il est constaté que le montant des quêtes (6.000,00 €) n'est pas assez conséquent par rapport au montant total des dépenses qui s'élève à 24.412,00 € ;

Considérant pourtant que l'article 3 de l'arrêté ministériel de la tutelle sur la nouvelle entrée du Comité stipulait bien, à la demande du Conseil des Musulmans, que des recettes devaient être établies par une convention entre l'ASBL et le Comité et qu'elles devaient couvrir au moins les dépenses du chapitre 1 ;

Considérant qu'il est donc demandé au Comité d'établir une convention en ce sens pour augmenter les recettes du budget 2026 ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I, le montant des dépenses ordinaires s'élève à 20.050,00€ et appelle les remarques suivantes :

Considérant que les articles 2.1.03 (éclairage) et 2.1.04 (chauffage) reprennent respectivement un montant de 5.250,00 € et 8.500,00 € ;

Considérant que le Comité nous a expliqué qu'il possédait des panneaux photovoltaïques mais que ceux-ci étant d'une ancienne génération, ils ne fonctionnaient pas correctement et qu'on n'en tirait donc aucun avantage ;

Considérant qu'il est demandé au Comité de remédier à la situation pour une meilleure utilisation de l'installation et de mettre en pratique les pistes d'économie de chauffage afin de gérer les dépenses en "bon père de famille" ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 4.362,00€ et se décompose comme suit :

- 2.2.05 (entretien et réparations de la mosquée) : 1.000,00 €
- 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) : 1.212,00 €
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 2.100,00 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 50,00 €

Considérant que l'article 2.2.05 reprend un montant de 1.000,00€ pour lequel aucune explication n'est donnée par le Comité, il est rappelé que le Comité doit donner toutes les informations nécessaires en complétant "le tableau des observations et explications du trésorier" en page 2 du budget ;

Considérant qu'un avis défavorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le budget 2025 de la mosquée Imami Azam de Farciennes, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

44. Mosquée FATIH à Cuesmes - Analyse du compte de l'exercice 2024.

Vu le compte 2024 arrêté à la date du 16 juin 2024 par le Comité islamique de la mosquée FATIH de Cuesmes, transmis à la Province le 14 août 2025 et réceptionné complet par la Province de Hainaut en date du 19 août 2025 ;

Vu le compte 2023, arrêté au mali de 221,75 € par la tutelle en date du 29 octobre 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Conseil des Musulmans de Belgique a informé que la reconnaissance de leur organe serait reconduite d'un an et qu'un arrêté royal le confirmant nous parviendra prochainement ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2024 avec un boni provisoire de 3.584,85 € ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (2.625,00 €), des interventions de secours pour les budgets 2023 et 2024 payées en date du 3 juin 2024 et 26 novembre 2024 (6.124,41 € et 5.224,85 €) et d'un remboursement du fournisseur AG (388,00 €) ;

Considérant que le paiement de l'intervention provinciale pour le budget 2024 est repris à l'article 1.2.02 (recouvrement sur les arriérés) alors qu'il aurait dû être repris à l'article 1.1.07 (supplément provincial pour les frais ordinaires du culte) ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer les articles 1.1.07 et 1.2.02 respectivement de 0,00 € à 5.224,85 € et de 11.349,26 à 6.124,41 € ;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit aux articles 2.1.03 (éclairage), 2.1.10 (autre produit), 2.1.15 (entretien des meubles et ustensiles), 2.1.17 (nettoyage du lieu du culte), 2.1.21 (achat des meubles et ustensiles) et 2.1.24 (achat de livres religieux) ;

Considérant qu'il est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 et du chapitre 2 soulève les remarques suivantes ;

- les articles 2.1.17 et 2.2.20 reprennent des montants qui ne sont pas justifiés par des factures mais pour lesquelles des attestations sur l'honneur ont été fournies par le Comité de la mosquée.

Considérant qu'à titre exceptionnel, les attestations sur l'honneur seront acceptées pour justifier les décaissements (annexe 3) ;

Considérant que l'article 2.1.24 (achat de livres religieux) reprend un montant de 1.252,00€, concernant des livres d'apprentissage ;

Considérant que le Conseil des Musulmans de Belgique a rejeté cette dépense car seul l'achat de corans est accepté pour l'exercice du culte (annexe 4).

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de rejeter cette dépense et de la compenser dans le prochain budget de la mosquée par une recette consistant en une créance d'un montant équivalent à charge de l'association culturelle en lien avec la présente mosquée ;

Considérant que le volet des dépenses extraordinaires du chapitre 2 reprend :

- À l'article 2.2.29 un montant de 221,75 € correspondant au reliquat du compte de l'année 2023 ;
- À l'article 2.2.41 un montant de 1.802,64 € correspondant à un remboursement des avances de l'asbl dont 414,64 € ont servi à payer quatre factures urgentes de l'asbl suite à la clôture temporaire du compte bancaire de l'asbl (explications dans le tableau des observations et explications du trésorier et du comité).

Considérant enfin, qu'il est rappelé que l'asbl en lien avec le Comité de la mosquée doit rembourser la quote-part des dépenses annuelles 2024 qui s'élève à 20% des frais annuels d'eau, d'électricité, de chauffage, d'entretien et d'assurance (1.190,18 €) ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le compte 2024 de la mosquée FATIH à Cuesmes, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable
Abstention :

45. Laïcité - Compte 2024 et modification budgétaire 2025.

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues ;

Vu l'Arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial demandé et remis en date du 8 septembre 2025 (**avis réservé**) ;

Vu les réunions qui se sont tenues entre les représentants de l'établissement, les services financiers et ceux du député en charge du culte et durant lesquelles il lui a été demandé de réduire certaines de ses dépenses de fonctionnement ;

Vu les diminutions de dépenses proposées par l'établissement pour un montant de 46.200€ sur une subvention provinciale de 1.527.067,68 € ;

Vu l'impact budgétaire sur le budget provincial (montant complémentaire de 233.602,74€ à verser en 2025 à l'établissement) ;

Sur avis favorable du Collège provincial pour les comptes 2024 et pour la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2025 étant donné que les documents présentés ne violent aucune disposition de la loi du 21 juin 2002 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'émettre un avis favorable sur les comptes annuels 2024 de l'Établissement provincial d'Assistance Morale du Hainaut et un avis favorable sur la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2025 visant à y injecter le résultat budgétaire conformément à l'Arrêté royal du 17 février 2004 précité ainsi que des diminutions de dépenses de fonctionnement.

Les comptes dégagent un résultat budgétaire négatif de 282.362,74 € au service ordinaire et de 15.615,01 € au service extraordinaire.

Après injection de ce mali dans la première modification budgétaire de l'exercice 2025 ainsi que les diminutions de dépenses proposées par l'établissement, le résultat passe à -233.602,74 € au service ordinaire et à 0,00 € au service extraordinaire. Ce montant complémentaire devra être versé à l'établissement et a été prévu dans notre prochaine modification budgétaire.

Afin d'entériner cette décision, les pages des comptes (p.38) et de la modification budgétaire (p.15) relatives à « l'avis de l'autorité civile compétente » seront signées.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

46. Subsidés - SAI 2024 - 750/640710.

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 en matière de subventions ;

Vu la décision d'octroyer une subvention de 35.949,82 € répartie entre les bénéficiaires repris ci-dessous conformément aux dispositions suivantes :

1. Régie IMPLIC (ex ABEHCAR) ,rue Baronne Evelyne Drory-VanDen Eynde à 6543 Bienne-Lez-Happart, Compte bancaire IBAN BE0689 4842 9348, subside 5.433,86 €.
2. Régie Ordinaire Arc-en ciel, rue du Débarcadère, 100 à 6001 Marcinelle, compte bancaire IBAN BE53 0689 4486 0253, subside de 8.593,47 €.
3. Régie Ordinaire IMP'ACT, rue du Temple, 5 à 7100 La Louvière, compte bancaire IBAN BE45 0689 4486 3889, subside de 5.772,35 €
4. Régie Ordinaire IMP-EC, rue de Lodelinsart, 157 à 6061 Montignies-Sur-Sambre, compte IBAN BE57 0689 4292 8135, subside de 6.953,06 €.
5. Régie Ordinaire Les Rhizomes, rue de Beaumont 266 à 6030 Marchienne-Au-Pont, compte IBAN BE33 0689 4102 8046, subside 9.197,08 €.

Considérant que pour la Régie Ordinaire Impulsion, il n'y a pas lieu de liquider de subvention SAI puisque depuis son passage en régie, celle-ci est déjà reprise dans les notes de débit trimestrielles pour sa subvention (annexe 3) ;

Article 1 : La subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général :

L'aide à l'intégration consiste à accompagner le jeune afin de favoriser sa participation et sa socialisation dans des milieux de vies ordinaires. Cet objectif est poursuivi sur les plans familial, scolaire, sportif, culturel, thérapeutique et le cas échéant, professionnel.

La Régie s'engage à venir en aide, sous quelque forme que ce soit, aux personnes handicapées.

La Province de Hainaut confie à la Régie l'organisation des activités en faveur des bénéficiaires du Service d'Aide à l'Intégration.

Pour ce faire, la Province de Hainaut s'engage à consentir, dans la limite de ses possibilités budgétaires et des objectifs qu'elle s'est assignée, une subvention annuelle égale au montant total des parts contributives réclamées par la Province aux usagers au cours de l'année 2024.

Article 2 : Utilisation de la subvention.

Attendu que le bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle est accordée, il devra donc, par conséquent, respecter scrupuleusement les dispositions qui suivent.

Article 3 : Nature et conditions d'utilisation de la subvention.

Le subside est destiné à couvrir les dépenses ordinaires engagées par la Régie dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Deux grands principes sont à respecter :

- 1° les dépenses éligibles doivent constituer des sommes réellement décaissées par la Régie et non des régularisations d'écritures ;
- 2° les dépenses ne doivent pas avoir déjà été couvertes par d'autres subventions.

Article 4 : Transmission des documents comptables.

Le bénéficiaire sera invité à communiquer chaque année, ses bilans, comptes ainsi que le droit constaté.

Article 5 : Contrôle d'utilisation de la subvention.

Dans le cadre d'un contrôle sur place, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition des Services du Directeur financier provincial, les documents comptables originaux nécessaires à la vérification. En cas de refus du bénéficiaire d'accepter ce contrôle, il sera fait application de l'article L3331-7 du CDLD.

Article 6 : Restitution de la subvention.

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

- 1° En cas de non utilisation de la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée. Le bénéficiaire ne devra toutefois restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée.

2° Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5.

3° Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-6.

Article 7 : Sursis.

Il sera sursis à l'octroi de subventions ultérieures aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5 du CDLD ou s'oppose à l'exercice du contrôle prévu par l'article L3331-6 du CDLD.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'octroyer pour l'année 2024, une subvention de 35.949,82 € répartie entre les bénéficiaires repris ci-dessous conformément aux dispositions suivantes :

1. Régie IMPLIC (ex ABEHCAR) ,rue Baronne Evelyne Drory-VanDen Eynde à 6543 Bienne-Lez-Happart, Compte bancaire IBAN BE0689 4842 9348, subside 5.433,86 €.
2. Régie Ordinaire Arc-en ciel, rue du Débarcadère, 100 à 6001 Marcinelle, compte bancaire IBAN BE53 0689 4486 0253, subside de 8.593,47 €.
3. Régie Ordinaire IMP'ACT, rue du Temple, 5 à 7100 La Louvière, compte bancaire IBAN BE45 0689 4486 3889, subside de 5.772,35 €
4. Régie Ordinaire IMP-EC, rue de Lodelinsart, 157 à 6061 Montignies-Sur-Sambre, compte IBAN BE57 0689 4292 8135, subside de 6.953,06 €.
5. Régie Ordinaire Les Rhizomes, rue de Beaumont 266 à 6030 Marchienne-Au-Pont, compte IBAN BE33 0689 4102 8046, subside 9.197,08 €.

47. SUBSIDE 2025 aux centres régionaux d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère - 160/640106 - 3 bénéficiaires - A engager 13.919 € - A Liquider 13.919 € à répartir en 3 (soit 3 X 4.639,66 €).

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu les dispositions du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions dudit code ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Centre régional d'Action Interculturelle du Centre, l'ASBL Centre interculturel Mons-Borinage et l'ASBL Centre régional d'Intégration de Charleroi respectent toutes les modalités d'octroi et de contrôle du subside 2024 reprises dans la convention ratifiée par le Collège provincial et les bénéficiaires ;

et ce conformément aux dispositions suivantes :

Article 1 : La subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général :

Considérant que dans le cadre de sa politique d'interventions en faveur des étrangers, la Province souhaite soutenir financièrement les ASBL susvisées qui ont pour but de promouvoir toute initiative en vue de favoriser l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, sans distinction d'opinion philosophique ou politique, de religion, de culture et de nationalité ;

Considérant d'une part, que le Conseil provincial a souhaité reconduire cette subvention à l'égard des bénéficiaires en votant un crédit global de 13.919 € à l'article 160/640106 du budget 2025 à répartir en faveur des 3 bénéficiaires suivants :

- Centre régional d'Action Interculturelle du Centre de Trivières.
- Centre interculturel Mons-Borinage à Saint-Ghislain.
- Centre régional d'Intégration de Charleroi à Gilly.

Considérant d'autre part, que cette subvention est devenue exécutoire suite à l'approbation du budget provincial pour 2025 par le Ministre de Tutelle ;

Article 2 : Utilisation de la subvention.

Considérant que le bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle est accordée, il devra donc, par conséquent, respecter scrupuleusement les dispositions qui suivent.

Article 3 : Nature et conditions d'utilisation de la subvention.

3.1° Nature et étendue de la subvention.

Le subside est destiné à couvrir les dépenses ordinaires engagées par l'ASBL dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Deux grands principes sont à respecter :

- 1° Les dépenses éligibles doivent constituer des sommes réellement décaissées par l'ASBL et non des régularisations d'écritures ;
- 2° les dépenses ne doivent pas avoir déjà été couvertes par d'autres subventions.

3.2° Les conditions d'utilisation.

La subvention devra être utilisée pour couvrir des dépenses qui figurent dans les classes comptables ci-après. Toute autre dépense devra faire l'objet d'un rapport circonstancié de l'ASBL qui sera soumis à l'appréciation du Collège provincial.

3.3° Les justifications exigées.

Le bénéficiaire est tenu de justifier la subvention par des dépenses qui figurent aux classes comptables suivantes :

Comptes 60 : Approvisionnements et marchandises (achats de matières premières, marchandises,...).

Comptes 61 : Services et biens divers (loyers et charges locatives, entretien et réparation, eau gaz électricité, téléphone, frais postaux, fournitures de bureau, assurances, frais de transport et déplacement, publicité,...).

Comptes 62 : Rémunérations, charges sociales et pensions.
Comptes 64 : Autres charges d'exploitation (taxes et impositions diverses).
Comptes 65 : Charges financières (intérêts, commissions et frais afférents aux dettes).
Comptes 67 : Impôts et précomptes.

Les montants repris dans ces classes doivent, le cas échéant, être diminués des sommes reprises dans les comptes de classe 7 correspondants.

3.4° Les délais dans lesquels les pièces justificatives devront être produites.

Dans le courant de l'année qui suit l'octroi de la subvention, le bénéficiaire adressera à la

PROVINCE DE HAINAUT
SERVICES FINANCIERS
SUBSIDES
Digue de Cuesmes, 31
7000 MONS

un tableau justifiant l'utilisation de la subvention accordée ainsi qu'une attestation certifiant la conformité des pièces comptables retenues.

Les services provinciaux sont chargés d'assurer la correcte exécution de cette mesure. Au besoin, ils adresseront les rappels d'usage au bénéficiaire. En cas de carence manifeste, il sera fait application de l'article L3331-7 du CDLD.

Article 4 : Transmission des documents comptables.

Considérant que le bénéficiaire peut être invité à communiquer ses bilan, comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de sa situation financière.

Article 5 : Obligation des partenaires.

La Province de Hainaut a décidé d'apporter son aide à l'association dans l'organisation de son activité. Dans un souci de transparence et d'équité, la Province de Hainaut souhaite que ce soutien apparaisse dans la communication de l'association. Cette visibilité conditionne la liquidation de l'aide apportée.

Pour une aide financière jusqu'à 500 €, l'association s'engage ainsi à assurer la présence du logo de la Province de Hainaut sur ses supports de communication ou faire figurer la mention "Avec le soutien de la Province de Hainaut".

Pour une aide financière ou logistique inférieure ou égale à 3.500 €, l'association s'engage ainsi à assurer :

- la présence du logo de la Province de Hainaut sur tous les supports de communication (affiches, flyers, tracts, toutes-boîtes, programmes, site internet, page fb...) ainsi que la mention du soutien sur tous les supports audiovisuels ;
- la mise en place de banderoles, kakémonos et autres calicots lors d'événements s'inscrivant dans le cadre du subsidie accordé.

Pour une aide financière ou logistique supérieure à 3.500 €, l'association s'engage ainsi à assurer :

- la présence du logo de la Province de Hainaut sur tous les supports de communication (affiches, flyers, tracts, toutes-boîtes, programmes, page fb...) ;
- la mention du soutien sur tous les supports audiovisuels ;
- la mise à disposition d'un espace publicitaire d'une page dans le programme de présentation de l'événement ;
- l'apposition sur tous les lieux de visibilité et de la manifestation de matériel promotionnel fourni par la Province de Hainaut (banderoles, panneaux, kakémonos, calicots...) ;
- l'association de la Province de Hainaut à la manifestation ou aux événements organisés par l'association ;
- la mise en place d'un espace « Province de Hainaut » sur le site ;
- la projection du logo de la Province de Hainaut avec la mention « Avec le soutien de la Province de Hainaut » sur toute diffusion audiovisuelle ;
- la création d'un lien entre le site internet de l'association et celui de la Province de Hainaut ;
- la présence de visuels de la Province de Hainaut sur la page FB et les réseaux sociaux ou à défaut, mention du soutien apporté ;
- l'association de la Province de Hainaut comme partenaire de l'événement.
- Dans le cadre de ce partenariat, la Province de Hainaut s'engage à transmettre à l'association les supports de communication (banderoles, logos...) nécessaires à la mise en oeuvre du partenariat, le cas échéant à les installer et, après attestation de la réalisation effective du partenariat, à verser une somme ou à fournir une aide logistique équivalente à ce montant.

Le matériel informatique est à télécharger sur <https://www.hainaut.be/la-province/espace-medias/charte-graphique>

Pour toute information complémentaire et réservation des autres supports :
Service de Communication – Tél : 071/53.12.23.

Article 6 : Contrôle d'utilisation de la subvention.

Dans le cadre d'un contrôle sur place, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition des Services du Directeur financier provincial, les documents comptables originaux nécessaires à la vérification. En cas de refus du bénéficiaire d'accepter ce contrôle, il sera fait application de l'article L3331-7 du CDLD.

Article 7 : Restitution de la subvention.

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

- 1° En cas de non utilisation de la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée. Le bénéficiaire ne devra toutefois restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée ;
- 2° Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5 ;
- 3° Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-6.

Article 8 : Sursis.

Il sera sursis à l'octroi de subventions ultérieures aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5 du CDLD ou s'oppose à l'exercice du contrôle prévu par l'article L3331-6 du CDLD.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'octroyer une subvention de 13.919 euros sur le budget 2025 à répartir entre les 3 ASBL suivantes :

- Centre régional d'Action Interculturelle du Centre de Trivières (4.639,66 €).
- Centre Interculturel Mons-Borinage à Saint-Ghislain (4.639,66 €).
- Centre Régional d'Intégration de Charleroi à Gilly (4.639,66 €).

48. Approbation des conditions et du mode de passation - Centre Arthur Regnier (bâtiment n° S-56008-01) - Création de cheminements piétons et dalles d'activités - IP/1170/2025/0005.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le projet de travaux a fait l'objet d'une concertation entre HGP et HIT ; que celle-ci a abouti ;

Attendu que des travaux doivent être effectués au Centre Arthur Régniers Rue Baronne E. Drory Van den Eynde, 2, 6543 Lobbes ; que ceux-ci sont rendus nécessaires pour amener à développer des activités au sein du Centre et améliorer le bien-être des usagers ;

Attendu que le marché est constitué de deux tranches :

- Première tranche (ferme) reprenant la mise à disposition d'une réserve d'eau pour les pompiers & la conception d'une dalle de festivité équipée en eau et en électricité ;
- Seconde tranche (conditionnelle) la conception de cheminements piétons et d'espaces de détente.

Attendu qu'il s'agit d'un dossier conjoint Hainaut Ingénierie Technique / Hainaut Gestion du Patrimoine ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de Travaux dont la dépense totale est estimée à 721.273,34 € TVA comprise comprenant :

- La tranche (ferme) est estimée à 525.411,73€ TVA comprise ;
- La tranche (conditionnelle) est estimée à 195.861.61€ TVA comprise.

Attendu qu'en application de l'article L2222.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est de la compétence du Conseil provincial ;

Attendu qu'il peut être recouru à la procédure négociée directe avec publication préalable par référence à l'article 41, §1, 2° de la Loi du 17 juin 2016 ;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 113/124/279000 sous réserve d'approbation du budget extraordinaires HGP pour l'année 2026 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- d'arrêter les conditions du marché et de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation ;
- d'approuver le devis estimatif au montant de 721.273,34 € TVA comprise ;
- de charger Hainaut Ingénierie technique de procéder à l'engagement de la procédure d'attribution de marché ;
- de pré-engager la dépense, soit 721.273,34 €, sur l'article 113/124/279000 sous réserve d'approbation du budget extraordinaires HGP pour l'année 2026.

49. Approbation des conditions et du mode de passation - Travaux d'aménagement des abords des nouveaux bâtiments de Hainaut Gestion du Patrimoine et des Tourelles (n° bâtiment S-57021-01) - IP/1170/2025/0008.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le projet de travaux a fait l'objet d'une concertation entre HGP et HIT ; que celle-ci a abouti ;

Attendu que des travaux doivent être effectués à 7521 Tournai (Chercq) – Rue Carlos Gallaix n° 244, sur le site des institutions « Les Tourelles » et « HGPO » ; que ceux-ci sont rendus nécessaires suite à la reconstruction des bâtiments de ces institutions provinciales ; qu'ils consistent en l'aménagement des abords des nouveaux bâtiments (pose de clôtures, création d'emplacements de stationnement, construction d'une aire de jeux...) ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de travaux dont la dépense est estimée à 797.863,38 € TVA comprise ;

Attendu qu'en application de l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est de la compétence du Conseil provincial ;

Attendu qu'il peut être recouru à la procédure négociée directe avec publication préalable par référence à l'article 41, §1, 2° de la Loi du 17 juin 2016 ;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 113/124/279000 des dépenses extraordinaires du budget 2025 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- * d'arrêter les conditions du marché et de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation ;
- * d'approuver le devis estimatif au montant de 797.863,38 € TVA comprise ;
- * de charger Hainaut Ingénierie technique de procéder à l'engagement de la procédure d'attribution de marché ;
- * de pré-engager la dépense à hauteur de 545.000,00 €, représentant la tranche ferme. Le solde de la dépense, soit 252.863,38 €, sera pré-engagé dès approbation de la MB2-25.

50. Approbation des conditions et du mode de passation - NAQIA - Seneffe - Création d'une Zone d'Immersion Temporaire sur le cours d'eau de 2eme catégorie "Le Belle Fontaine" à Arquennes - CE/1170/2025/0003.

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que des travaux de construction d'une zone d'immersion temporaire doivent être effectués au niveau de la rue de Grand 'Peine sur le ruisseau de Belle Fontaine à Arquennes dans le cadre de la lutte contre les inondations en Hainaut (projet NAQIA) ; que ceux-ci sont rendus nécessaires suite à des inondations par débordement du cours d'eau au niveau des bâtiments agricoles de la rue de Grand' peine et dans le centre d'Arquennes ; qu'ils consistent en la création d'une digue en terre traitée à la chaux et/ou au ciment permettant de retenir environ 15.000 m³. Un ouvrage de régulation en béton armé équipé d'une vanne murale permettra de réguler le débit admissible pour l'aval. La digue sera construite en partie par les terres déblayées en rive droite pour la création d'un double lit. La digue sera également équipée d'un déversoir d'orage sur le dessus. La digue et la zone inondable seront réengazonnées ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de travaux dont la dépense est estimée à 380.143,16 € TVA comprise ;

Attendu qu'en application de l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est de la compétence du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2025 ;

Considérant que l'attribution du marché par le biais d'une procédure négociée directe avec publication préalable est la plus appropriée ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- d'arrêter les conditions du marché et de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation ;
- d'approuver le devis estimatif au montant de 380.143,16 € TVA comprise ;
- de charger Hainaut Ingénierie Technique de procéder à l'engagement de la procédure d'attribution de marché ;
- de pré-engager la dépense, soit 380.143,16 €, sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2025.

51. Approbation des conditions et du mode de passation - NAQIA - Soignies - Travaux de construction d'une zone d'immersion temporaire sur le cours d'eau de 2e catégorie "L'obrecheuil" à Thieusies - CE/1170/2025/0010.

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que des travaux de construction d'une zone d'immersion temporaire doivent être effectués au niveau de la rue Tamisette sur le ruisseau de « L'Obrecheuil » à Thieusies dans le cadre de la lutte contre les inondations en Hainaut (projet NAQIA) ; que ceux-ci sont rendus nécessaires suite à des inondations par débordement du cours d'eau au niveau des habitations se situant dans les hameaux de Sirieu et de Saisinne en aval à Thieusies ; qu'ils consistent en la création d'une digue en terre renforcée par un rideau de palplanches permettant de retenir environ 32.000 m³. Un ouvrage de régulation en béton armé équipé d'une vanne murale permettra de réguler le débit admissible pour l'aval. La digue sera également équipée d'un déversoir d'orage sur le dessus, lorsque la zone est à capacité maximale. La digue et la zone inondable seront engazonnées et des plantations seront effectuées ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de travaux dont la dépense est estimée à 564.858,25 € TVA comprise ;

Attendu qu'en application de l'article L2222.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est de la compétence du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2025 ;

Considérant que l'attribution du marché par le biais d'une procédure négociée directe avec publication préalable est la plus appropriée ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- d'arrêter les conditions du marché et de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation ;
- d'approuver le devis estimatif au montant de 564.858,25 € TVA comprise ;
- de charger Hainaut Ingénierie Technique de procéder à l'engagement de la procédure d'attribution de marché ;
- de pré-engager la dépense, soit 564.858,25 €, sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2025.

52. Approbation des conditions et du mode de passation - Travaux d'amélioration de la capacité hydraulique du cours d'eau de 2e catégorie "Le Saubin" sur les communes de Boussu et Hornu - CE/1170/2025/0011.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que des travaux doivent être effectués sur le cours d'eau de 2e catégorie « Le Saubin » sur les communes de Boussu et Hornu ; que ceux-ci sont rendus nécessaires afin d'améliorer la capacité hydraulique du cours d'eau (remise à gabarit du cours d'eau) et ainsi préserver les habitations contre le débordement du cours d'eau dans le centre de Boussu ; qu'ils consistent à un entretien de la végétation et un enlèvement des curures accumulées dans le fond du cours d'eau depuis plus de 30 ans ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de travaux dont la dépense est estimée à 358.051,10 € TVA comprise ;

Attendu qu'en application de l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est de la compétence du Conseil provincial ;

Considérant que l'attribution du marché par le biais d'une procédure ouverte est la plus appropriée ;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2025 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'arrêter les conditions du marché et de retenir la procédure ouverte comme mode de passation.

D'approuver le devis estimatif au montant de 358.051,10 € TVA comprise.

De charger Hainaut Ingénierie technique de procéder à l'engagement de la procédure d'attribution de marché.

De pré-engager la dépense, soit 358.051,10 €, sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2025.

53. Approbation expropriation - Projet NAQIA - Travaux de construction d'une zone d'immersion temporaire de Cibly sur le cours d'eau de deuxième catégorie n°23.053 « Le By » à Cibly (Mons) - CE/1170/2018/0013.

Vu la Loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables ;

Vu l'Arrêté royal du 05 août 1970 portant sur le règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de l'eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le CoDT ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux waterings dans le Code de l'eau ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 décembre 2023 octroyant un financement à la Province du Hainaut pour l'opérationnalisation du projet 319 « Berges » dans cadre du plan de relance de Wallonie pour la réalisation d'aménagements de réduction du risque d'inondation (Annexe A-3) ;

Vu le règlement provincial du 5 avril 1979 sur les cours d'eau non navigables, approuvé par l'Arrêté royal du 17 août 1981 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que des travaux de création d'une zone d'immersion temporaire doivent être effectués sur le cours d'eau « Le By » dans le cadre de la lutte contre les inondations en Hainaut (projet NAQIA) ; que ceux-ci sont rendus nécessaires suite à des inondations récurrentes au niveau du village de Cibly ; qu'ils consistent en la création d'une zone de retenue de 130.000 m3, l'édification d'une digue étanchéifiée par un noyau d'argile, la création d'un ouvrage de régulation et d'un déversoir d'orage ainsi que la déviation du cours d'eau au droit de l'ouvrage ;

Considérant que le Conseil provincial, en séance du 19 juin 2018, a marqué son accord sur les conditions et le mode de passation ;

Considérant que le Collège provincial, en séance du 20 décembre 2018, a marqué son accord de désigner en qualité d'adjudicataire TRBA S.A. (numéro de TVA : 462933191), au montant de 1.224.510,14 € T.V.A. comprise ou 1.011.991,85 € HTVA ;

Considérant qu'un plan d'emprises a été dressé et transmis au Comité d'acquisition pour l'estimation globale des emprises le 20 septembre 2019, et que les estimations de ces emprises ont été réceptionnées par Hainaut Ingénierie Technique (HIT) en date du 2 mars 2021 ;

Considérant que le Comité d'acquisition estime qu'un crédit compris entre 550.000,00 € et 800.000,00 € devra être réservé en fonction de la décision d'acquérir l'entière propriété ou certaines parcelles sous forme de servitude d'inondation ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 15 avril 2021, a marqué son accord sur l'achat en pleine propriété des parcelles :

- * 1 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 290 A – partie de parcelle – 4A45CA ;
- * 2 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 288 A – partie de parcelle – 5A28CA ;
- * 3 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 287 A – partie de parcelle – 46A08CA ;
- * 5 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 274 T – partie de parcelle – 27A24CA ;
- * 6 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 274 S – partie de parcelle – 6A68CA ;
- * 7 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 274 R – partie de parcelle – 13A45CA ;
- * 8 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 274 H – partie de parcelle – 4A90CA ;
- * 12 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 283 E – partie de parcelle – 30A13CA ;
- * 13 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 285 A – partie de parcelle – 0A89CA ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 15 avril 2021, a marqué son accord sur la constitution de servitude d'inondation ou à défaut d'accord en pleine propriété des parcelles :

- * 3 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 287 A – partie de parcelle – 41A60CA ;
- * 5 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 274 T – partie de parcelle – 1HA09A25CA ;
- * 6 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 274 S – partie de parcelle – 82A98CA ;
- * 7 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 274 R – partie de parcelle – 2HA12A59CA ;
- * 8 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 274 H – partie de parcelle – 2HA62A91CA ;
- * 9 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 283 H – partie de parcelle – 1HA70A91CA ;
- * 10 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 283 K – partie de parcelle – 3HA63A43CA ;
- * 11 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 283 L – partie de parcelle – 44A28CA ;
- * 12 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 283 E – partie de parcelle – 2HA31A76CA ;

Considérant que le Collège provincial, en séance du 15 avril 2021, a marqué son accord sur la négociation et la conclusion de promesses de vente par le Comité d'acquisition de Mons ;

Considérant qu'un montant de 4.200,00 € a été versé en avril 2021 au Comité d'acquisition de Mons pour couvrir, entre autres, les frais de formalités hypothécaires, que le solde éventuel sera ristourné après passation des actes ;

Considérant que le plan d'emprise a été mis à jour en 2023 afin de rectifier certaines surfaces et inclure les occupations temporaires durant le chantier, les servitudes d'écoulement en sous-sol, la servitude de passage et les éventuelles rétrocessions ;

Considérant le plan d'emprises daté du 24 octobre 2023 nommé précad A ayant servi à obtenir les nouveaux identifiants parcellaires et enregistré à la documentation patrimoniale sous le numéro 53018/10909 reprenant les corrections listées ci-dessous :

Achat en pleine propriété des parcelles :

- * 1 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 290 A – partie de parcelle – 5A47CA ;
- * 2 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 288 A – partie de parcelle – 9A49CA ;
- * 3 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 287 A – partie de parcelle – 60A55CA ;
- * 5 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 274 T – partie de parcelle – 30A39CA ;

- * 6 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 274 S – partie de parcelle – 8A95CA ;
- * 7 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 274 R – partie de parcelle – 20A23CA ;
- * 8 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 274 H – partie de parcelle – 7A65CA ;
- * 12 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 283 E – partie de parcelle – 26A21CA ;
- * 13 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 285 A – partie de parcelle – 0A16CA ;

Constitution de servitude d'inondation ou à défaut d'accord en pleine propriété des parcelles :

- * 3 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 287 A – partie de parcelle – 27A91CA ;
- * 5 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 274 T – partie de parcelle – 1HA09A29CA ;
- * 6 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 274 S – partie de parcelle – 90A33CA ;
- * 7 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 274 R – partie de parcelle – 2HA03A21CA ;
- * 8 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 274 H – partie de parcelle – 2HA64A51CA ;
- * 9 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 283 H – partie de parcelle – 1HA59A66CA ;
- * 10 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 283 K – partie de parcelle – 3HA38A96CA ;
- * 11 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 283 L – partie de parcelle – 50A51CA ;
- * 12 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 283 E – partie de parcelle – 2HA37A56CA ;

Occupations temporaires des parcelles :

- * 1 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 290 A – partie de parcelle – 12A24CA ;
- * 2 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 288 A – partie de parcelle – 30A18CA ;
- * 3 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 287 A – partie de parcelle – 61A60CA ;
- * 4 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 294 A – partie de parcelle – 9A34CA ;
- * 5 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 274 T – partie de parcelle – 21A76CA ;
- * 6 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 274 S – partie de parcelle – 6A78CA ;
- * 7 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 274 R – partie de parcelle – 14A51CA ;
- * 8 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 274 H – partie de parcelle – 8A15CA ;
- * 12 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 283 E – partie de parcelle – 16A76CA ;

Servitudes découlement en sous-sol des parcelles :

- * 2 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 288 A – partie de parcelle – 1A90CA ;
- * 4 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 294 A – partie de parcelle – 4A30CA ;

Servitude de passage de la parcelle :

- * 12 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 283 E – partie de parcelle – 5A00CA ;

Rétrocessions des parcelles :

- * 1 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A – partie de parcelle – 1A38CA ;
- * 2 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A – partie de parcelle – 1A80CA ;
- * 3 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A – partie de parcelle – 4A79CA ;
- * 4 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A – partie de parcelle – 2A16CA ;
- * 12 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A – partie de parcelle – 3A70CA ;
- * 14 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A – partie de parcelle – 1A45CA ;
- * 16 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A – partie de parcelle – 0A66CA ;

Considérant que le Comité d'Acquisition n'a pas pu obtenir d'accord à l'amiable avec les propriétaires des parcelles listées ci-dessus, appartenant à différents membres d'une même

famille. Considérant l'impasse dans laquelle se trouve le Comité d'Acquisition et le fait que ces parcelles sont indispensables pour la réalisation de la digue, de la zone inondable et des reprises des eaux de ruissellement, et ce, afin d'en assurer la bonne gestion et la pleine efficacité, le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique devient indispensable pour acquérir les emprises et mener à bien les travaux ;

Considérant les documents constituant la demande d'autorisation d'expropriation à introduire auprès du « Guichet unique de réception des dossiers d'expropriation (GUDEX) », ci-annexés et faisant partie intégrante de la présente décision :

- lettre d'introduction du dossier au GUDEX (Annexe Z) ;
- exposé de motivation (Annexe A-1) ;
- décision du Conseil provincial du 19 juin 2018 sur le projet (Annexe A-2) ;
- arrêté du GW du 14 décembre 2023 octroyant un subside dans cadre du plan de relance de Wallonie (Annexe A-3) ;
- plan d'emprises à exproprier selon levé et selon cadastre, plan de pré-cadastration enregistré sous le numéro 53018/10099 (Annexes B-1, B-2, B-3) ;
- tableau des emprises à exproprier (Annexe B-4) ;
- reportage photographique, vue aérienne des biens immobiliers à exproprier et tracé des voiries au 1/500ème (Annexe C) ;
- étude hydraulique (Annexe Y) ;
- le présent rapport Conseil sur l'introduction de la procédure d'expropriation ;
- plans : situation existante, plans terriers, coupes (Annexes D-1-5) ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- Article 1^{er} : de marquer son accord de principe sur les emprises rectifiées listées ci-dessous :

- Achat en pleine propriété des parcelles :

- * 1 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 290 A – partie de parcelle – 5A47CA ;
- * 2 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 288 A – partie de parcelle – 9A49CA ;
- * 3 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 287 A – partie de parcelle – 60A55CA ;
- * 5 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 274 T – partie de parcelle – 30A39CA ;
- * 6 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 274 S – partie de parcelle – 8A95CA ;
- * 7 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 274 R – partie de parcelle – 20A23CA ;
- * 8 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 274 H – partie de parcelle – 7A65CA ;
- * 12 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 283 E – partie de parcelle – 26A21CA ;
- * 13 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 285 A – partie de parcelle – 0A16CA.

- Constitution de servitude d'inondation ou à défaut d'accord en pleine propriété des parcelles :

- * 3 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 287 A – partie de parcelle – 27A91CA ;
- * 5 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 274 T – partie de parcelle – 1HA09A29CA ;

- * 6 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 274 S – partie de parcelle – 90A33CA ;
- * 7 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 274 R – partie de parcelle – 2HA03A21CA ;
- * 8 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 274 H – partie de parcelle – 2HA64A51CA ;
- * 9 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 283 H – partie de parcelle – 1HA59A66CA ;
- * 10 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 283 K – partie de parcelle – 3HA38A96CA ;
- * 11 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 283 L – partie de parcelle – 50A51CA ;
- * 12 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 283 E – partie de parcelle – 2HA37A56CA.

- Occupations temporaires des parcelles :

- * 1 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 290 A – partie de parcelle – 12A24CA ;
- * 2 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 288 A – partie de parcelle – 30A18CA ;
- * 3 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 287 A – partie de parcelle – 61A60CA ;
- * 4 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 294 A – partie de parcelle – 9A34CA ;
- * 5 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 274 T – partie de parcelle – 21A76CA ;
- * 6 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 274 S – partie de parcelle – 6A78CA ;
- * 7 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 274 R – partie de parcelle – 14A51CA ;
- * 8 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 274 H – partie de parcelle – 8A15CA ;
- * 12 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 283 E – partie de parcelle – 16A76CA.

- Servitudes découlement en sous-sol des parcelles :

- * 2 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 288 A – partie de parcelle – 1A90CA ;
- * 4 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 294 A – partie de parcelle – 4A30CA.

- Servitude de passage de la parcelle :

- * 12 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A. n° 283 E – partie de parcelle – 5A00CA.

- Rétrocessions des parcelles :

- * 1 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A – partie de parcelle – 1A38CA ;
- * 2 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A – partie de parcelle – 1A80CA ;
- * 3 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A – partie de parcelle – 4A79CA ;
- * 4 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A – partie de parcelle – 2A16CA ;
- * 12 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A – partie de parcelle – 3A70CA ;
- * 14 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A – partie de parcelle – 1A45CA ;
- * 16 : MONS – Ciply 21e DIV. Sect. A – partie de parcelle – 0A66CA.

- Article 2 : de solliciter auprès du Gouvernement wallon la reconnaissance d'utilité publique des travaux projetés et l'autorisation de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Article 3 : d'approuver les documents constituant la demande d'autorisation d'expropriation qui sera introduite auprès de l'administration régionale « Guichet unique de réception des dossiers d'expropriation (GUDEx) » en vue de l'acquisition et l'occupation des parcelles reprises ci-après :

- Achat en pleine propriété des parcelles :

- * 1 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 290 A – partie de parcelle – 5A47CA ;
- * 2 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 288 A – partie de parcelle – 9A49CA ;
- * 3 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 287 A – partie de parcelle – 60A55CA ;
- * 5 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 274 T – partie de parcelle – 30A39CA ;
- * 6 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 274 S – partie de parcelle – 8A95CA ;
- * 7 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 274 R – partie de parcelle – 20A23CA ;
- * 8 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 274 H – partie de parcelle – 7A65CA ;
- * 12 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 283 E – partie de parcelle – 26A21CA ;
- * 13 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 285 A – partie de parcelle – 0A16CA.

- Constitution de servitude d'inondation ou à défaut d'accord en pleine propriété des parcelles :

- * 3 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 287 A – partie de parcelle – 27A91CA ;
- * 5 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 274 T – partie de parcelle – 1HA09A29CA ;
- * 6 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 274 S – partie de parcelle – 90A33CA ;
- * 7 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 274 R – partie de parcelle – 2HA03A21CA ;
- * 8 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 274 H – partie de parcelle – 2HA64A51CA ;
- * 9 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 283 H – partie de parcelle – 1HA59A66CA ;
- * 10 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 283 K – partie de parcelle – 3HA38A96CA ;
- * 11 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 283 L – partie de parcelle – 50A51CA ;
- * 12 : MONS – Cibly 21e DIV. Sect. A. n° 283 E – partie de parcelle – 2HA37A56CA.

- Article 4 : d'autoriser Hainaut Ingénierie Technique à introduire la demande d'autorisation d'expropriation et à la compléter de tout document nécessaire le cas échéant.

- Article 5 : de mandater le Comité d'acquisition de Mons pour procéder aux acquisitions par expropriation, une fois l'arrêté du Gouvernement wallon obtenu.

54. Vente MONS – Boulevard Albert Elisabeth, 41 et Rue de la Limerie, 12. Actualisation des conditions de vente (ALI 782).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre wallon Paul Furlan du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 5 août 2025 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 28 novembre 2023 sur la mise en vente de l'ensemble immobilier situé MONS, Boulevard Albert Elisabeth, 41, et rue de la Limerie, 12, respectivement cadastrés, ou l'ayant été, à MONS, 1ère Division, Section D, n° 218 b57 (2 a 50 ca) et 218 c57 (50 ca) et repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous les numéros de bâtiments S-53053-05-B01 et B02, au prix minimum de 575.000 € basé sur l'estimation de la valeur vénale rendue le 23 octobre 2023 par Maître Sandrine Koeune ;

Vu la décision du Conseil provincial du 19 décembre 2024 modifiant le montant de départ des offres suite à l'actualisation de l'estimation, soit 500.000 € ;

Considérant que depuis le début de la mise en vente au courant du premier trimestre 2024, aucune offre valable n'a été reçue à ce jour malgré la diminution annoncée ;

Considérant la demande adressée à l'Etude de Maître Koeune pour obtenir le montant minimum acceptable pour une première offre ;

Considérant l'avis reçu de Maître Koeune, à savoir, qu'il faille au minimum obtenir une offre située entre 375.000 € et 400.000 € ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. De renouveler les conditions de vente de gré à gré au plus offrant de l'ensemble immobilier situé MONS, Boulevard Albert Elisabeth, 41, et rue de la Limerie, 12, respectivement cadastrés, ou l'ayant été, à MONS, 1ère Division, Section D, n° 218 b57 (2 a 50 ca) et 218 c57 (50 ca), à savoir :
 - réception des offres fermes (sans aucune condition) supérieures ou égales à 375.000 € (outre les frais) ;
 - la durée de validité des offres sera de trois mois minimum ;
 - possibilité de surenchères par tranche de 5.000 € minimum ;
 - la réception d'une première offre déclenchera la procédure de vente, et plus particulièrement la fixation du délai maximal de réception d'autres offres, soit 2 mois ;
 - à l'issue de ces 2 mois, si une seule offre a été reçue, l'amateur devra prolonger son offre pour 4 mois. En cas de réception de plusieurs offres, une dernière possibilité de

surenchère aura lieu uniquement entre les amateurs ayant remis une offre valable durant la période de vente (organisation à convenir avec le notaire en charge du dossier) ;

- la dernière offre la plus élevée reçue devra avoir une validité de 4 mois. La vente ne se réalisera qu'en cas d'accord du Conseil provincial sur cette dernière offre endéans les 4 mois.
2. De charger l'Etude de Maître Sandrine Koeune d'adapter la publicité dans ce sens également.
 3. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.

55. ATH - rue Paul Pastur 7 - Aliénation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 du Service public de Wallonie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la propriété provinciale sise à 7800 ATH, rue Paul Pastur n°7, cadastrée ou l'ayant été à ATH, 1^{ère} Division, Section C, n°90 S P0001, n°90 S P0002, n°90 t et n°90 v reprise à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro S-51004-01-B11 ;

Considérant la fiche Adhésion 3.0 – HGP/3/17 visant notamment la rationalisation et l'optimisation du patrimoine provincial ;

Considérant la décision du Collège provincial du 13 juin 2024 désignant l'Étude du Notaire DUCARME & BARNICH, sise rue Isidore Hoton 23 à 7800 ATH, afin de procéder à l'estimation du bien susdécris ;

Attendu l'estimation de Maître DUCARME du 18 octobre 2024 estimant la valeur vénale du bien à 290.000 € ;

Attendu l'imputation du produit de cette vente à l'article 124/220020 du budget provincial ;

Attendu les solutions de déménagement de l'ensemble des agents occupant le bien prédécrit rendues possibles sur le même site moyennant des aménagements peu importants ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. De mettre en vente, de gré à gré, au plus offrant, le bien provincial sis à 7800 ATH, rue Paul Pastur n°7, cadastré ou l'ayant été à ATH, 1^{ère} Division, Section C, n°90 S P0001, n°90 S P0002, n°90 t et n°90 v repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro S-51004-01-B11 à partir de 290.000 € ;
2. De confier cette vente à l'étude du Notaire DUCARME & BARNICH, sise rue Isidore Hoton 23 à 7800 ATH ;
3. De fixer les conditions minimales de validité des offres et de la procédure de vente, à savoir :
 - Offres fermes (sans aucune condition) égales ou supérieures à 290.000€ ;
 - La durée de validité des offres sera de trois mois minimum ;
 - La réception d'une première offre valable déclenche la procédure de vente, et plus particulièrement la fixation du délai maximal de réception d'autres offres, soit deux mois ;

- A l'issue de ces deux mois, si une seule offre a été reçue, l'amateur devra prolonger son offre pour deux mois. Si plusieurs offres sont reçues, une dernière possibilité de surenchère aura lieu entre les amateurs ayant remis offre ;
 - La dernière offre la plus élevée reçue devra avoir une validité de deux mois. La vente ne se réalisera qu'en cas d'accord du Collège provincial sur cette dernière offre endéans les deux mois.
4. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.

56. Copropriété Negundo 4 – Froyennes, rue du Progrès 24 – désignation avocat.

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et plus particulièrement l'article L2224-4 stipulant que le Conseil provincial autorise les actions en justice relatives aux biens de la Province, soit en demandant, soit en défendant ;

Considérant la désignation par l'Intercommunale - agence de Développement Territorial IDETA, porteuse du projet, de la société TRADECO pour le chantier de construction du bâtiment Negundo 4, dans le cadre du « quartier Negundo » au sein du parc d'activités économiques Tournai-Ouest, avant la mise en vente "CASCO" des différents plateaux qui le composent ;

Considérant l'acquisition en copropriété de deux plateaux aux premier et deuxième étages à l'état de gros-oeuvre couvert fermé ainsi que trois caves et quatre places de parking le 21 décembre 2017 par la Province de Hainaut et ce, pour y implanter une branche de la Haute-Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet (HEPH) ;

Considérant la copropriété du bâtiment Negundo 4 composée de la Province de Hainaut, de l'Intercommunale IDETA et de l'Eurometropolitan Ecampus asbl sise rue du Progrès 24 à 7503 Froyennes cadastrée ou l'ayant été à Tournai, 32^{ème} Division, Section B, numéro 362 P 6 et reprise à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro de bâtiment S-57031-01-B02 ;

Considérant la réception provisoire dudit bâtiment en date du 6 décembre 2016 et la réception définitive en date du 12 mars 2020 ;

Considérant l'aménagement intérieur des plateaux par la Province de Hainaut en 2019 afin que la HEPH intègre le bâtiment en cours d'année 2021 ;

Considérant les problèmes d'infiltration constatés au sein du Negundo 4 dès le début de l'acquisition au niveau de la toiture et plus tard, au niveau des châssis, des murs ainsi que de la façade ;

Considérant les demandes répétées de réparation de la toiture à TRADECO sous l'impulsion de l'assemblée des copropriétaires depuis 2018 ;

Considérant la minimisation de TRADECO face à la gravité de la situation et ses interventions se limitant à des réparations superficielles, dont l'efficacité est de courte durée, retardant ainsi la résolution définitive du problème et réduisant la période effective de couverture par la garantie décennale ;

Considérant l'aggravation des infiltrations après chaque intervention, entraînant une augmentation des dommages internes et externes ainsi qu'une vétusté précoce des infrastructures ;

Considérant le constat d'infiltration chaque année, l'assemblée des copropriétaires a chargé un expert pour analyser les problèmes d'infiltrations et a mandaté Maître Olivier VERSLYPE, Avocat au Barreau de Tournai, afin de constater les dégâts et de prodiguer des conseils juridiques ;

Considérant les réunions tenues sur place avec TRADECO, l'expert et les copropriétaires en date des 23 avril, 14 mai et 20 août 2025 suite au courrier de mise en demeure adressé à TRADECO par Maître Olivier VERSLYPE le 9 décembre 2024 ;

Attendu que pour l'ensemble de ces motifs, l'Assemblée générale des copropriétaires souhaite demander à Maître Olivier VERSLYPE, d'introduire une procédure judiciaire afin d'éviter que le délai de la garantie décennale ne soit dépassé et également d'obtenir une solution durable et/ou une indemnité et de défendre les intérêts de la copropriété ;

Attendu la demande d'inscription à la MB2-2025 d'un montant de 5.000 € à l'article 741/220/615010 afin d'alimenter l'appel de fonds de la copropriété pour le paiement des frais d'avocat ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. Dans le cadre des nombreuses infiltrations constatées au sein de la copropriété du bâtiment Negundo 4 sis rue du Progrès 24 à 7503 Froyennes, de désigner Maître Olivier VERSLYPE – Avocat au Barreau de Tournai et dont le Cabinet se situe rue de l'Athénée 54, 7500 Tournai, afin d'introduire une procédure judiciaire pour fin septembre afin d'éviter que le délai de la garantie décennale ne soit dépassé et d'autre part de garantir les intérêts provinciaux en trouvant une solution durable aux désordres constatés et/ou une indemnité.

2. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent arrêté.

57. Dotations provinciales aux Zones de secours – Convention entre la Province de Hainaut et les Zones de secours Zone Wallonie-Picarde, Zone Hainaut-Est et Zone Hainaut-Centre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L2212-32, L2232-1/1 et L2235-5 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la circulaire du 17 janvier 2025 relative au financement provincial des zones de secours pour l'année 2025 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial ;

Considérant que, depuis plusieurs années, les Provinces ont assumé un rôle de supracommunalité et d'appui aux communes composant leur territoire ; que cette mission à vocation à augmenter ; que la Déclaration de politique régionale 2024-2029 spécifie que « attaché à l'enjeu que représentent les territoires provinciaux pour répondre adéquatement à diverses préoccupations supracommunales, en particulier pour les communes rurales, le Gouvernement entend proposer de renforcer ce rôle supracommunal des provinces par les évolutions proposées » ;

Considérant que, par sa Déclaration de politique régionale 2024-2029, la Région wallonne s'est engagée à « *stabiliser juridiquement le transfert de la dotation provinciale aux Zones de secours et à fixer une trajectoire budgétaire visant à finaliser la reprise totale du financement des Zones de secours, déchargeant ainsi au maximum les Villes et Communes* » ;

Considérant que, s'agissant des Zones de secours, les Provinces interviennent de plus en plus dans leur financement conformément à l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile prévoyant les éventuelles dotations provinciales ;

Considérant que la Province de Hainaut entend assumer les responsabilités qui lui incombent en la matière et s'assurer de fournir une aide adéquate aux Villes et Communes ;

Considérant que la circulaire du 17 janvier 2025 relative au financement provincial des zones de secours pour l'année 2025 propose aux Provinces une répartition en numéraire de leurs contributions aux Zones de secours francophones de leurs territoires pour l'année 2025, tout en consacrant le fait que la Province devrait, *a minima*, prendre part aux instances décisionnelles des Zones de secours ;

Que la Province de Hainaut entend s'inscrire pleinement et positivement dans cette dynamique de gestion zonale, et ce, en parfaite collaboration avec les Zones de secours de son territoire ; qu'en effet, une implication provinciale plus significative trouve toute sa pertinence dans le cadre d'une politique de suprazonalité et ce, en fonction des principes de cohérence et de solidarité territoriales, mais également, de mutualisation des moyens humains, matériels, fonciers et financiers renforcés dans les années à venir ;

Considérant qu'afin d'opérationnaliser et de structurer la collaboration entre la Province de Hainaut et les Zones de secours Wallonie-Picarde, Hainaut-Centre et Hainaut-Est, il convient d'établir une convention, et ce, dans le respect des prescrits de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (plus particulièrement les articles L2212-32, L2232-1 ; L2232-1/1 et L2241-1), et des décisions du Gouvernement de la Région Wallonne ;

Considérant que la Province de Hainaut octroie une dotation annuelle aux Zones de secours Wallonie-Picarde, Hainaut-Centre et Hainaut-Est pour l'année 2025 ; qu'en vertu de l'article L2232-1/1, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la liquidation de la dotation annuelle est soumise au respect des engagements pris dans le cadre de la convention établie entre la Province de Hainaut et chacune des trois Zones de secours ;

Considérant que la dotation annuelle est répartie en deux tranches : une tranche « Fonds des Provinces », d'une part et une tranche « Budget Complémentaire », d'autre part ;

Considérant que, concernant la tranche « Fonds des Provinces » de la dotation, l'article L2233-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation impose à chaque Province d'affecter un montant d'au minimum 10% de sa dotation au Fonds des Provinces à la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les Communes suite à la mise en place des Zones de secours ;

Qu'en l'espèce, la tranche « Fonds des Provinces » est octroyée à chacune des trois Zones de secours sur base d'une décision du Conseil provincial ;

Que la liquidation de la tranche « Fonds des Provinces » de la dotation peut se faire : soit totalement en numéraire, soit de manière hybride avec une intervention en numéraire et une intervention provinciale sous la forme d'actions provinciales en faveur des Zones de secours ;

Que, dans l'hypothèse d'une liquidation hybride, l'intervention provinciale, sous la forme d'actions provinciales en faveur des Zones de secours, ne peut être valorisée qu'à concurrence de maximum 10% de la dotation au Fonds des Provinces ;

Considérant que la tranche « Budget Complémentaire » de la dotation est octroyée et liquidée sur base d'une convention établie entre la Province de Hainaut et chacune des trois Zones de secours ;

Considérant que la liquidation par la Province de Hainaut de la tranche « Fonds des Provinces » et de la tranche « Budget Complémentaire » de la dotation est conditionnée à l'exécution par chacune des trois Zones de secours des obligations contenues dans les conventions établies ;

Considérant qu'une coopération budgétaire est sollicitée de la part des Zones de secours Wallonie-Picarde, Hainaut-Est et Hainaut-Centre ;

Que les Zones de secours Wallonie-Picarde, Hainaut-Est et Hainaut-Centre devront communiquer les documents nécessaires relatifs à leurs travaux budgétaires ;

Considérant que les conventions établies entre la Province de Hainaut et chacune des trois Zones de secours de son territoire prévoient les modalités liées à la collaboration entre les parties, notamment la présence d'un représentant de la Province de Hainaut au Collège de zone et au Conseil de zone avec voix délibérative ; les synergies entre les parties ; ...

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter la convention « Dotations provinciales aux Zones de secours » pour l'année 2025 entre la Province de Hainaut et la Zone de Secours Zone Wallonie-Picarde.

Article 2 :

D'adopter la convention « Dotations provinciales aux Zones de secours » pour l'année 2025 entre la Province de Hainaut et la Zone de Secours Zone Hainaut-Est.

Article 3 :

D'adopter la convention « Dotations provinciales aux Zones de secours » pour l'année 2025 entre la Province de Hainaut et la Zone de Secours Zone Hainaut-Centre.

Article 4 :

De mandater M. Éric MASSIN, Président du Collège provincial, Mme Aurore GOOSSENS, Députée provinciale en charge des Zones de secours, et M. Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général provincial pour signer les conventions « Dotations provinciales aux Zones de secours » établies entre la Province de Hainaut et les Zones de secours Zone Wallonie-Picarde, Zone Hainaut-Est et Zone Hainaut-Centre, conformément à l'article L2213-1, §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

La présente délibération et ses annexes sont communiquées à l'autorité de Tutelle, conformément à l'article L2232-1/1, §2, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

projet